



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 21 novembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/792
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 23 novembre 2023 13/15911/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Maître S. V. en sa qualité d'administrateur de biens de Madame A. L.,

partie appelante,

représentée par Maître L. C., avocate à BRUXELLES.

contre

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, ci-après « A.N.M.C. », B.C.E. n°
0411.702.543, dont le siège est établi à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579,

partie intimée,

représentée par Maître G. C. loco Maître H. T., avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 22.12.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 23.11.2023 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 13/15911/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 9.2.2024 ;
 - les conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de l'appelante.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 3.10.2024. Les débats ont été clos. Monsieur H. F., Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Suivant les informations dont la cour dispose, la situation de Madame A. L. peut être résumée comme suit :
 - Madame A. L. est née le XX.XX.1978 à Bruxelles et est de nationalité belge. Elle a été élevée en partie par sa grand-mère au Maroc et en partie en institution en Belgique, à l'intervention du service d'aide à la jeunesse de ses quinze ans jusqu'à sa majorité.
 - Madame A. L. a poursuivi sa scolarité jusqu'en 2^{ème} année secondaire (technique) et a suivi, vers 16-17 ans, une année aux « Arts et Métiers » en Décoration. Elle est diplômée en tant qu'animatrice sportive et professeur d'aérobic. Elle comptabilise des prestations de travail au cours de la période 1999 à 2009 sauf en 2007 (v. extrait global de carrière du 21.6.2023 – pièce n° 3 du dossier de l'appelante). Elle a précisé avoir travaillé notamment chez Rob en restauration (2008 et 2009) et comme responsable d'animations sportives (2009).
 - Madame A. L. présente des troubles psychiatriques pour lesquels elle est suivie médicalement depuis ses quinze ans et a été hospitalisée à plusieurs reprises.
 - Madame A. L. a été reconnue en incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994 au cours de l'année 2004 et, avec des interruptions, jusqu'au 9.8.2010, date de fin de reconnaissance de son incapacité entérinée par un jugement définitif du 22.2.2013 du tribunal du travail de Bruxelles

statuant, après expertise, sur le recours formé par l'intéressée contre une décision de sa mutuelle mettant fin à la reconnaissance à cette date.

- Madame A. L. est sous administration de biens depuis le 12.5.2016.
- Madame A. L. bénéficie d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration à partir du 1.1.2010 (dans le cadre de la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

4. Par décision datée du 29.8.2013, notifiée par recommandé le 2.9.2013, le médecin-conseil de la mutuelle accuse réception de la déclaration d'incapacité de travail du 3.10.2012¹ et refuse de reconnaître que Madame A. L. est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14.7.1994, pour le motif suivant : « *Veillez-vous référer au jugement non fondé prononcé le 22/02/2013.* »

5. Par requête du 29.11.2013, Madame A. L. conteste la décision du 29.8.2013 de sa mutuelle devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

6. A partir du 2.6.2014, Madame A. L., qui a changé d'organisme assureur, est reconnue en incapacité de travail au sens de l'article 100, §1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994 par Solidaris Brabant. Elle est considérée comme invalide depuis le 2.6.2015.

7. Par jugement du 15.10.2015, le tribunal sursoit à statuer dans l'attente de l'arrêt à prononcer par la cour du travail de céans dans un dossier inscrit sous le R.G. n° 2015/AB/813 (opposant l'administratrice de biens de Madame A. L. à l'ETAT BELGE – S.P.F. SECURITE SOCIALE dans le cadre d'un recours contre une décision du 4.7.2013 lui retirant le bénéfice des allocations à partir du 1.3.2013) et renvoie la cause au rôle particulier.

8. Par requête du 17.2.2021, l'A.N.M.C. demande la fixation de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire² et une ordonnance de mise en état judiciaire est rendue le 21.4.2022.

9. Par jugement du 23.11.2023, le tribunal déclare la demande recevable mais non fondée, en déboute Madame A. L. et condamne l'A.N.M.C. aux dépens de l'instance, liquidés à 163,98 € à titre d'indemnité de procédure.

10. Par requête du 22.12.2023, Maître S. V. q.q. fait appel du jugement du 23.11.2023. Il s'agit du jugement entrepris.

¹ Suivant la thèse du médecin-conseil du 22.9.2015, un certificat d'incapacité de travail établi le 22.8.2013 par le Docteur B. mentionnant comme début d'incapacité le 3.10.2012 et comme cause de l'incapacité « *dépression, problèmes urologique, neurologique et orthopédique - l'intéressé est en état de se déplacer* ».

² Un arrêt ayant été prononcé le 6.2.2017 dans la cause inscrite sous le R.G. n° 2015/AB/813.

III. Objet de l'appel et demandes

11. L'appelante demande à la cour de réformer le jugement dont appel et

- à titre principal, d'annuler la décision entreprise, de dire pour droit que Madame A. L. était bien en incapacité de travail au sens de l'article 100, du 3.10.2012 au 1.6.2014, et de condamner en conséquence l'A.N.M.C. à lui verser les indemnités correspondantes ;
- à titre subsidiaire, de désigner un expert psychiatre en vue de départager les appréciations contradictoires des experts F. et C. sur l'existence d'une capacité de gain dans le chef de Madame A. L. au moment de l'entrée sur le marché du travail;
- de condamner l'A.N.M.C. aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 218,67€.

12. L'intimée demande à la cour de déclarer l'appel non fondé et, en conséquence, de déclarer le recours non fondé, de confirmer en tous points le jugement dont appel, de dire pour droit que Madame A. L. ne disposait pas d'une capacité de gain initiale au moment de son entrée sur le marché du travail et de statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Examen de la contestation

13. Le litige concerne la reconnaissance et l'indemnisation de l'incapacité de travail de Madame A. L. dans le cadre de l'assurance indemnités pour les travailleurs salariés du 3.10.2012 au 1.6.2014, Madame A. L. ayant été reconnue en incapacité de travail à partir du 2.6.2014 par son organisme assureur actuel.

14. L'A.N.M.C. conteste l'existence d'une capacité de gain initiale dans le chef de Madame A. L. Elle a motivé la décision litigieuse du 29.8.2013 par renvoi au jugement de non-fondement du 22.2.2013.

15. La notion d'incapacité de travail en matière d'assurance indemnités pour les travailleurs salariés est définie à l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, qui dispose :

Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. [...]

Il découle de l'article 100, § 1^{er} que, pour bénéficier de l'assurance indemnités, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

- la cessation de toute activité ;
- le fait que cette cessation d'activité soit la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

La deuxième condition a été introduite dans la législation en 1982³. Elle exclut de reconnaître l'incapacité lorsque la cessation d'activité est imputable exclusivement à un état préexistant ou antérieur⁴.

En introduisant ce lien de causalité (entre le début ou l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité), le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé⁵.

En ce sens, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100, § 1^{er}.

L'article 100, § 1^{er} n'exige toutefois pas que la capacité de gain soit « *celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100%* ». Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents.

Il découle ainsi de l'article 100, § 1^{er} et des conditions qu'il pose qu'aucune reconnaissance de l'incapacité de travail ne peut être accordée si, au moment de l'interruption de l'activité, l'état de santé de l'intéressé ne s'est pas aggravé par rapport à son état de santé existant à l'époque où il a commencé à travailler, soit par la survenance d'une nouvelle affection, soit par l'aggravation d'une affection existante⁶.

En pratique, pour vérifier l'existence d'une capacité de gain initiale, les juridictions vérifient si l'intéressé a travaillé et, en cas de réponse positive, tiennent compte de la durée et des conditions de l'occupation.

³ Arrêté royal n° 22 du 23.3.1982, *M.B.* 25.3.1982.

⁴ v. D. DOCQUIR, «L'assurance soins de santé et indemnités», in *Guide Social Permanent – Sécurité Sociale – commentaires*, Partie I, livre III, Titre VI, chapitre II, n° 450 et s. ; P. PALSTERMAN, «L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale», *Chr. D.S.*, 2004, 310 et s.

⁵ v. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23.3.1982, *M.B.* 25.3.1982, 331.

⁶ v. Cass., 1.10.1990, *J.T.T.*, 1990, 465 ; *C.D.S.*, 1991, 111.

A défaut de prestations de travail probantes d'une capacité de gain initiale, l'assuré social doit faire la preuve par des éléments médicaux adéquats que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité de gain entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et celui où l'affection est devenue invalidante.

L'appréciation doit se faire de manière individuelle pour chaque assuré social en fonction de l'ensemble des éléments qui caractérisent sa situation particulière.

16. En l'espèce, l'A.N.M.C. se prévaut de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement définitif du 22.2.2013.

Par ce jugement du 22.2.2013, le tribunal a, après avoir indiqué se rallier aux conclusions de l'expert désigné, débouté Madame A. L. de son recours contre une décision de fin de reconnaissance de son incapacité de travail à dater du 9.8.2010.

En application de l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et dont les parties ont pu débattre, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision⁷.

La cour ne dispose pas de la décision ayant ouvert le litige clôturé par le jugement invoqué du 22.2.2013 en sorte qu'elle ne connaît ni la date ni la motivation de cette décision ni partant si, au terme de celle-ci, le médecin-conseil de l'organisme assureur avait lui-même remis en cause la capacité initiale de gain de Madame A. L.

La cour ne dispose pas non plus du recours originaire de Madame A. L. contre ladite décision, des conclusions et dossier de pièces subséquents ni du jugement interlocutoire du 19.1.2012 ordonnant la mesure d'expertise en sorte qu'elle n'est pas davantage en mesure d'identifier l'objet et les motifs exacts de la contestation portée devant le tribunal et l'étendue de la mission confiée à l'expert.

Le jugement du 22.2.2013 (qui ne reprend pas expressément l'objet de la demande portée devant le tribunal) est du reste expéditif. Il est en tout cas inexact d'affirmer, comme le fait l'A.N.M.C., que le tribunal y « a dit pour droit que Madame A. L. ne présentait pas de capacité de gain initiale », pareille considération ne se retrouvant pas dans ledit jugement. Il n'en ressort en réalité pas que la question de l'existence d'une capacité initiale de gain aurait fait l'objet d'un débat contradictoire des parties, que ce soit en amont ou en aval de l'expertise.

Dans ces conditions, le moyen de l'autorité de la chose jugée liée au jugement du 22.2.2013 n'apparaît pas fondé à suffisance et ne peut être retenu.

⁷ v. not. Cass., 29.1.2007, C.04.0600.F, *Pas.*, 2007, n° 52 ; Cass., 7.9.2022, P.22.0528.F, www.juportal.be

17. Il est acquis que l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994 est une disposition d'ordre public et que ce caractère d'ordre public permet de vérifier à tout moment qu'un assuré répond à la notion d'incapacité prévue par cette disposition.

Il reste que, dans le présent cas, sans invoquer ni établir aucun élément nouveau, l'A.N.M.C. remet en cause en 2013 par la décision entreprise (voire, mais ce n'est pas établi en l'état du dossier, en 2010 par la décision de fin de reconnaissance au 9.8.2010 - v. *supra*, n° 16), non la capacité de gain « actuelle » de Madame A. L. (ce qu'elle peut toujours faire), mais sa capacité initiale de gain, et ce alors que plusieurs décisions définitives de reconnaissance de l'incapacité de travail de cette dernière sont manifestement intervenues depuis 2004 (la cessation d'activité étant par ailleurs ininterrompue depuis 2010).

L'A.N.M.C. ne justifie pas ce revirement, ni en tant que tel ni en tant qu'il constitue à tout le moins un manque de diligence dans son chef ayant notamment pour effet d'alourdir, de manière inconsidérée, la charge de la preuve des conditions de la reconnaissance de l'incapacité de son assurée, dans le chef de laquelle aucune faute n'apparaît pouvoir être retenue sur la base du dossier soumis.

La cour retient en tout état de cause, de l'extrait global de carrière produit aux débats, que Madame A. L. comptabilise postérieurement à son entrée sur le marché du travail en 1999, des prestations de travail permettant de lui reconnaître la capacité minimale exigée par l'article 100, § 1^{er} de la loi, au sens rappelé ci-dessus. Cette conclusion est confortée, si besoin en était, par la reconnaissance de son incapacité de travail à partir du 2.6.2014 par son nouvel organisme assureur.

18. Les pièces figurant au dossier soumis, dont le rapport médical du 8.1.2014 du Docteur W. du service d'ethnopsychiatrie du C.H.U. Brugmann, documentent pour le surplus à suffisance le fait que Madame A. L. a présenté, durant la période litigieuse, une réduction de sa capacité de gain de plus de deux tiers. L'A.N.M.C. n'apporte pas d'élément de contestation valable à cet égard.

19. En conclusion de l'ensemble de ce qui précède, Madame A. L. démontre remplir les conditions de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, du 3.10.2012 au 1.6.2014 inclus.

20. L'appel est fondé.

21. L'A.N.M.C. supporte les dépens de l'instance en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du 23.11.2023 sauf en ce qui concerne les dépens et, statuant à nouveau,

Met à néant la décision du 29.8.2013 ;

Dit pour droit que Madame A. L. était en incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, du 3.10.2012 au 1.6.2014 inclus, et condamne en conséquence l'A.N.M.C. à lui verser, sous réserve du respect des (autres) conditions légales d'octroi, les indemnités correspondantes ;

Condamne l'A.N.M.C. aux dépens d'appel, liquidés à 218,67 € à titre d'indemnité de procédure et à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G., conseiller,
L. V., conseiller social au titre d'employeur,
Y. E., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. C., greffier

B. C., Y. E., L. V., A.G.,

et prononcé, à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 novembre 2024, où étaient présents :

A. G., conseiller,
B. C., greffier

B. C.

A. G.